

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer un 3° *bis* ainsi rédigé:

3° *bis* Le même alinéa est complété par les mots: ", qui les lui transmet dans les soixante jours";

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.O. 135-3 du code électoral permet à la Haute autorité de "*demander*" à l'administration fiscale copie des déclarations d'IR ou d'ISF que le parlementaire concerné ne lui aurait pas communiquées lui-même. Toutefois, aucun délai ne s'impose à l'administration fiscale pour fournir sa réponse. Afin de renforcer l'information de la Haute autorité, cet amendement fixe à l'administration fiscale un délai maximal d'un mois pour fournir la copie des déclarations demandées.